



GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

- Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014**
2.5 : Part 5 — Shipper's Responsibilities

MARQUE POUR QUANTITÉS LIMITÉES SUR LES SUREMBALLAGES

(Note présentée par D. Brennan)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'Appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note de travail propose des amendements du § 2.4.10 de la Partie 5 pour indiquer que la marque pour quantités limitées doit être reproduite sur la partie extérieure du suremballage contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à envisager d'élargir la portée des dispositions du § 2.4.10 de la Partie 5 pour indiquer que la marque pour quantités limitées représentée à la Figure 3-1 doit être reproduite sur la partie extérieure du suremballage lorsqu'un suremballage contient des quantités limitées de marchandises dangereuses.

1. INTRODUCTION

1.1 Part 3;4.5.3 requires that when packages containing dangerous goods in limited quantities are placed in an overpack, the overpack must be marked with the word "OVERPACK" and with the limited quantity marking shown in Figure 3-1.

¹ Les versions espagnole et française sont fournies par l'IATA.

1.2 This change was adopted into the 2011 – 2012 edition of the Technical Instructions based on changes to the 16th revised edition of the UN Model Regulations. While this change was made to the provisions of Part 3, Chapter 4, the provisions set out in Part 5, Chapter 2 do not reflect this requirement.

1.3 It is suggested that shippers and others using the Technical Instructions when considering the requirements for marking on packages on packages and overpacks will generally only refer to Part 5 – Shipper’s Responsibilities, notwithstanding the provisions of Part 3;4.

1.4 Based on that consideration it is proposed that Part 5;2.4.10, which specifies the marking requirements for overpacks should be revised to incorporate the marking requirements set out in 3;4.5.3.

APPENDICE

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 5

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

...

Chapitre 2

MARQUAGE DES COLIS

...

2.4.10 Marquages des suremballages

Un suremballage doit porter la marque « suremballage » ainsi que la désignation officielle de transport, le numéro ONU et les instructions spéciales de manutention figurant sur les colis intérieurs pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage, sauf si des marques et des étiquettes représentant toutes les marchandises dangereuses contenues dans l'emballage sont visibles, sauf si les dispositions du § 3.2.6 et des alinéas h) et i) du § 3.5.1 s'appliquent. Les marques de spécifications d'emballage ne doivent pas être reproduites sur le suremballage. Quand des colis contenant des quantités limitées de marchandises dangereuses sont placés dans un suremballage, ce dernier doit porter la marque pour quantités limitées représentée à la Figure 3-1, sauf si les marques représentant toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage sont visibles.

— FIN —